



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-304
portant autorisation d'occupation
du domaine public communal
service pôle ado et Spuc kayak

Publié par voie dématérialisée le 5 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu l'arrêté N°2025-PM-399 portant création d'une voie verte ainsi que la création d'une chaussée à double voie entre le chemin de Molorexenea et le chemin d'Urguri ;

Considérant la demande en date du 23 septembre 2026 de Madame Marie Minard, agent de la commune, dans le cadre d'une démarche écocitoyenne menée avec le pôle ados, relative à l'organisation d'une opération de nettoyage des berges de la Nivelle le 21 octobre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et de préserver la sécurité des autres usagers du domaine public.

ARRETE

Article 01 - Dans le cadre d'une démarche écocitoyenne menée avec le pôle ados de la commune, le Spuc Kayak est autorisé à occuper le domaine public le 21 octobre 2026, pour l'organisation d'une opération de nettoyage des berges de la Nivelle.

Article 02 - L'arrêté N°2025-PM-399 est dérogé.

Article 03 - Pour permettre le dépôt et la récupération des kayaks par un camion du Spuc Kayak équipé d'une remorque, le Spuc est exceptionnellement autorisé à emprunter la voie douce.

Cet accès devra s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité et à vitesse réduite, afin de limiter les risques pour les usagers piétons.

Article 04 - Madame Marie Minard, agent de la commune rattachée au pôle ados, ainsi que le SPUC Kayak, s'engagent à respecter l'environnement et à laisser les lieux propres, notamment le lieu de rassemblement situé en dehors des zones nettoyées.

Pour des raisons de sécurité publique et compte tenu de la localisation des lieux en zone rouge du PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation), les déchets et objets collectés lors de l'opération ne pourront en aucun cas être stockés sur le domaine public communal et devront être évacués sans délai à l'issue de l'opération.

Madame Marie Minard s'organisera, en tant que de besoin, avec les services de la commune afin de déterminer les modalités d'évacuation et la destination des objets et déchets ramassés lors de l'opération.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 06 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Minard pôle ado de la commune ;
- Spuc Kayak ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 30 septembre 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

